

République du Sénégal

Un Peuple – Un But – Une Foi

PRIMATURE

DECRET 2004-837 du 02 JUILLET 2004 FIXANT LES REDEVANCES POUR ASSIGNATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 50 de la loi n°2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications institue des ressources financières au profit de l'ART, parmi lesquelles il convient de citer les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques. Il s'est agi, pour le législateur, de permettre à l'ART de disposer de ressources financières sûres et pérennes, afin de lui permettre de remplir efficacement sa mission. Aux termes de l'article 14 de la loi précitée, le montant de ces redevances est fixé par décret.

Il y a lieu de rappeler que l'ancien guide tarifaire fixant les redevances à la charge des exploitants des réseaux et de fournisseurs de services de télécommunications établi au lendemain de l'indépendance, a subi, au fil des ans, des modifications successives, dont la dernière remonte à 1998.

Toutefois, depuis cette date, l'environnement des télécommunications a notablement évolué avec la naissance des exploitants de réseaux cellulaires (SONATEL MOBILES et SENTELECOM GSM), l'irruption et l'essor fulgurant des technologies de l'information et de la communication, l'avènement de nouvelles technologies radio (BLR, AHF, VSAT, distribution sur support MMDS ou LMDS, réseaux ruraux, etc.). Toutes ces mutations ont entraîné une plus grande sollicitation de la ressource spectrale et des besoins en fréquences sans cesse croissants.

Par ailleurs, la perspective d'attribution de nouvelles licences de télécommunications avec l'entrée sur le marché de nouveaux acteurs dans le secteur, requiert une rationalisation de l'utilisation du spectre radioélectrique.

Enfin, le protocole d'accord signé entre l'Etat et la SONATEL en 1999, confiant la gestion des fréquences à cette dernière et l'exonérant du paiement de redevances pour les services relevant du régime du monopole, a pris fin avec la création de l'ART en décembre 2001.

Pour les raisons que voilà, il s'avère nécessaire, tout en partant de l'ancien guide tarifaire, de fixer de nouveaux tarifs prenant en compte les évolutions intervenues dans le secteur des télécommunications, avec le souci de rationaliser et de valoriser la ressource spectrale en vue de la rendre disponible en tout lieu et à tout moment.

A cet effet, une approche diversifiée a été adoptée. En effet, les redevances ont été soit maintenues à leur niveau antérieur, soit ont fait l'objet d'augmentation ou de diminution, soit ont été fixées à la suite d'un "benchmarking", c'est-à-dire une comparaison des dispositions applicables dans ce domaine par les pays africains de niveau de développement comparable en vue de fixer des tarifs qui se situent dans un intervalle moyen entre les tarifs les plus bas et les tarifs les plus élevés.

Ainsi :

- les redevances maintenues à leur niveau antérieur concernent les fréquences relatives aux services de téléphonie GSM ;

- les redevances ayant fait l'objet de diminution concernent les fréquences utilisées par les stations de radiodiffusion : ces redevances ont été fortement revues à la baisse compte tenu des préoccupations exprimées par les opérateurs ;
- les redevances ayant fait l'objet de hausse concernent les fréquences afférentes à l'exploitation de réseaux MMDS, 2RC, 3RP et RMU ;
- enfin, pour les fréquences utilisées pour les nouveaux services (faisceaux hertziens notamment), les redevances de fréquences ont été fixées à partir de la méthode du "benchmarking".

Tel est l'objet du présent projet de décret.

DECRET FIXANT LES REDEVANCES POUR ASSIGNATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
 Vu la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications ;
 Vu le décret 2002 – 1141 du 27 novembre 2002 relatif à l'organisation administrative dans le secteur des télécommunications ;
 Vu le décret n°2003-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
 Vu le décret n°2003-64 du 17 février 2003 relatif aux fréquences et bandes de fréquences radioélectriques, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements ;
 Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
 Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;
 Vu le décret n°2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;
 Sur le rapport du Premier Ministre ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - En application du code des télécommunications, les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Article 2 - Pour chaque année due, les redevances sont payables en début d'année selon des modalités déterminées par l'ART et conformément aux articles 72 et 73 du décret n°2003-64 du 17 février 2003 relatif aux fréquences et bandes de fréquences, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements.

Article 3 - Les redevances sont ainsi constituées :

- des frais d'études de la demande payables une seule fois au moment du dépôt ;
- des frais de gestion de l'autorisation de la ressource spectrale payables annuellement ;
- des redevances de mise à disposition de fréquences payables annuellement.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 4 - Pour une autorisation temporaire d'utilisation de fréquences, les redevances de mise à disposition et de gestion sont perçues par mois d'utilisation. Les frais d'étude sont payables intégralement.

Lorsqu'une autorisation est délivrée en cours d'année, les redevances de mise à disposition et de gestion afférentes à la période d'autorisation incluse dans l'année considérée sont calculées proportionnellement à la durée de cette période. Les frais d'étude sont payables intégralement.

Article 5 - Pour les faisceaux hertziens de téléphonie rurale, la redevance radioélectrique est perçue pour chaque couple de fréquences en service dans chaque réseau local.

Article 6 - Pour les réseaux du service fixe ou mobile privés (PMR), les frais de gestion sont définis en fonction de la taille du réseau : petit réseau (1 à 10 postes), réseau moyen (11 à 50 postes) et grand réseau (plus de 50 postes). Les postes mis sous scellés, détruits ou hors service ne sont pas comptés dans le parc du permissionnaire.

Article 7 - Lorsque le permissionnaire désire arrêter le fonctionnement d'un réseau, d'une station ou d'une liaison en cours d'année, les redevances de mise à disposition des fréquences afférentes à la période d'utilisation sont calculées au mois entier et au prorata du temps d'utilisation, à condition qu'il en fasse la demande quinze jours avant ledit arrêt, faute de quoi les redevances sont dues jusqu'à la modification de la licence ou de l'autorisation d'exploitation.

Article 8 - Les frais exceptionnels auxquels peut donner lieu la visite ou le contrôle d'une station sont supportés par le titulaire de l'autorisation ou de la licence.

Article 9 - Les frais d'étude perçus lors du dépôt d'une demande d'assignation de fréquences ne sont pas remboursés même si l'autorisation n'est pas accordée.

Article 10 - Pour les liaisons analogiques par faisceaux hertziens, les voies sont converties en débit.

Article 11 - Pour chaque station relais de radio diffusion FM, il est perçu 1/3 des redevances de l'utilisation des fréquences.

Article 12 - Les redevances relatives aux fréquences sont réduites aux 2/3 pour les services de l'Etat non exonérés par le décret n°2003-64 du 17 février 2003 relatif aux fréquences et bandes de fréquences radioélectriques, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements.

Article 13 - En cas de suspension de l'autorisation, seuls sont perçus les frais de gestion annuels.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Article 15 - Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 02 juillet 2004

Par le Président de la République
Le Premier ministre

Abdoulaye WADE

Macky SALL

ANNEXE :

REDEVANCES D'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

I- RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS OUVERTS AU PUBLIC

I-1 Définitions

Au sens du présent décret, on entend par :

Réseau radioélectriques à relais communs (2RC) ou à ressources partagées (3RP): réseau de radiocommunication avec les mobiles, dans lequel des moyens de transmission sont partagés entre les usagers de plusieurs entreprises ou organismes pour des communications internes, avec attribution de moyens propres aux usagers seulement pendant la durée de chaque communication :

- ✓ **2 RC** : Réseau de radiocommunication professionnel où les relais sont partagés entre les utilisateurs.
- ✓ **3 RP** : Réseau à ressources partagées destiné à des utilisations professionnelles.

Liaison par faisceau hertzien : C'est un système de transmission par onde radio entre deux points fixes. Les ondes à fréquences très élevées sont concentrées en un faisceau étroit se propageant en ligne droite et nécessitent l'utilisation de relais pour franchir de longues distances ou lorsque le relief est accidenté.

Boucle locale radioélectrique (BLR): Ensemble des liens radioélectriques existant entre le poste de l'abonné et le commutateur d'abonnés auquel il est rattaché. La boucle locale est ainsi la partie du réseau d'un opérateur qui lui permet d'accéder directement à l'abonné. C'est également une technologie de transmission de données à haut débit par voie hertzienne.

Service de radio messagerie (Radio messagerie unilatérale - RMU): système de radiocommunications qui permet à ses utilisateurs de recevoir sur un boîtier, messenger ou "pager", un indicatif d'appel (bip) ou des messages composés de chiffres (numériques) ou de chiffres et de lettres (alphanumériques).

Service mobile cellulaire : service mobile terrestre utilisant des techniques cellulaires telles que le NMT (Nordic Mobile Téléphone) ou le GSM (Global System For Mobile communications).

Réseau local dans un système de téléphonie rurale : On entend par réseau local dans un système de téléphonie rurale, un réseau composé au moins d'une station centrale et d'un ou de plusieurs stations relais ou terminal.

I-2. Tarifs (en francs CFA)

RESEAUX / STATIONS/LIAISONS		FRAIS D' ETUDE DEMANDE	FRAIS DE GESTION LICENCE	REDEVANCE FREQUENCE
Faisceau hertzien ou Station terrienne (Inmarsat, Intelsat, Thuraya, Iridium, etc) d'un réseau de Télécommunications ouvert au public	Moins de 2 Mb/s	2.000.000	50.000.000	2.000.000
	2 Mb/s			4.000.000
	8 Mb/s			6.000.000
	34 Mb/s			8.000.000
	70 Mb/s			10.000.000
	140 Mb/s ou plus			12.000.000
Réseau mobile cellulaire GSM 900/ PCS/1900 ou DCS/1800		2.000.000	50.000.000	10.000.000 par canal duplex
Boucle Locale Radio Bande Etroite ou Système d'Accès Hertzien Fixe (WLL-DECT / AHF)		2.000.000	50.000.000	5.000.000 par 1 MHz de largeur de bande occupée
Boucle Locale Radio Large Bande (Réseau de communication de données à Haut Débit sur supports LMDS ou MMDS.)		2.000.000	50.000.000	10.000.000 par 1 MHz de largeur de bande occupée
2RC/3RP/RMU		5 00000	2.000.000	2.000.000 par canal duplex

II- RESEAUX INDEPENDANTS DE TELECOMMUNICATIONS

II-1 Définitions

Au sens du présent décret, on entend par :

Station terrestre : Station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

Station terrienne : Station située soit sur la surface de la terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre, et destinée à communiquer :

- avec une ou plusieurs stations spatiales ;
- ou avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.

Station mobile terrestre : Station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

Station aéronautique : Station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire ou d'une plate-forme en mer.

Station fixe : Station du service fixe.

Service mobile terrestre : Service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.

Service mobile aéronautique : Service mobile entre stations aéronautiques et station d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer, les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.

Service mobile maritime : Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées, les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

Liaison temporaire vidéo par satellite (SNG): un réseau indépendant de télécommunications par satellite constitué de stations terriennes pour liaisons vidéo temporaires (SNG)

Bande LF : Ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 kHz.

Bande MF : Ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 kHz.

Bande HF : Ensemble de fréquences comprises entre 3 et 30 MHz.

Citizen Band (C.B) : Ensemble de fréquences comprises entre 26,9 et 27,5 MHz.

Bande VHF : Ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 MHz.

Bande UHF : Ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 MHz.

II-2 Tarifs (en francs CFA)

RESEAUX / STATIONS / LIAISONS		REDEVANCE FREQUENCE
Faisceau hertzien d'un réseau privé indépendant de Télécommunications	Moins de 2 Mb/s	500.000
	2 Mb/s	750.000
	8 Mb/s	1.000.000
	34 Mb/s	1.250.000
	70 Mb/s	1.500.000
	140 Mb/s et plus	2.000.000
Station terrienne (sauf de TV par satellite) ou VSAT/SNG d'un réseau privé indépendant de Télécommunications de communication unilatérale	Moins de 2 Mb/s	500 000
	2 Mb/s	1 000 000
	8 Mb/s	1 500 000
	34 Mb/s	2 000 000
	70 Mb/s	2 500 000
	140 Mb/s et plus	3 000 000
Station terrienne ou VSAT/SNG d'un réseau privé indépendant de Télécommunications de communication bilatérale	Moins de 2 Mb/s	1 000 000
	2 Mb/s	2 000 000
	8 Mb/s	3 000 000
	34 Mb/s	4 000 000
	70 Mb/s	5 000 000
	140 Mb/s et plus	6 000 000
Boucle Locale Radio Large Bande d'un réseau privé indépendant de communication de données à Haut Débit (RLAN, HYPERLAN)		1000.000 par bande occupée
2RC/3RP/RMU d'un réseau privé indépendant		1.000.000 par canal duplex

RESEAUX / STATIONS / LIAISONS		REDEVANCE FREQUENCE
Station d'un réseau privé indépendant du service fixe (excepté faisceau hertzien) ou mobile terrestre (en dessous de 1 GHz)	Bande MF/HF	1.000.000 par fréquence assignée
	Bande VHF	500.000 par fréquence assignée
	Bande UHF	300.000 par fréquence assignée
	Autres bandes	200.000 par fréquence assignée

III- RADIODIFFUSION ET TELEDISTRIBUTION
--

Tarifs (en francs CFA)

TYPE DE STATION	FRAIS D' ETUDE DEMANDE	FRAIS DE GESTION AUTORISATION	REDEVANCE FREQUENCE
Radiodiffusion sonore FM commerciale	250.000	500.000	1.000.000 par fréquence assignée
Radiodiffusion sonore FM associative	50.000	250.000	300.000 par fréquence assignée
Radiodiffusion sonore FM étrangère	250.000	3.000.000	3.000.000 par fréquence assignée
Radiodiffusion télévisuelle terrestre	500.000	5.000.000	20.000.000 par fréquence assignée
Télédistribution/Rediffusion par un opérateur de programmes radio et TV en mode hertzien terrestre, satellite ou filaire (MMDS, CATV, ...)	500.000	3.000.000	2.000.000 par programme ou canal assigné